



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2009

L'an deux mil neuf le 14 décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etai ent présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoints au Maire,**

M. AUGUET, M. THEVENOT, M. KOROLOFF, Mme BATICLE-POTHIER,
Mme CAPRON, **Conseillers municipaux délégués**

M. PALTEAU, M. DAFLOU, Mme LOUCHARTE, M. LOPES, Mme MEURANT, Mme SIMON, Mme CATOIRE, M. TEIXEIRA, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU
Conseillers municipaux

Etai ent représentés :

M. YACOUBI par M. DELMAS
Mme TIXIER par Mme CAPRON

Etai t Absente :

Mme FLEURY

Secrétaire de séance : M. TEIXEIRA

M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Approbation des procès verbaux des séances du 28 septembre, du 5 octobre, du 26 octobre 2009 ;**
- **Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- **Communication des D.I.A. ;**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'ADICO ;

FINANCES

- Redevance d'occupation du domaine public de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;
- Budget principal 2009 : décision modificative n°2 ;

RESSOURCES HUMAINES

- Avancement de grade ;
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs ;

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN

- Programmation 2010 : demandes de subventions au Département ;
- Adoption des statuts et prise de participation dans le capital de la SAO ;
- Avenant au contrat de concession du transport et de la distribution du gaz ;
- Participation financière des constructeurs pour la non réalisation d'aire de stationnement ;
- Subvention pour le ravalement de façade – régularisation ;

VIE SCOLAIRE

- Convention de participation financière pour un élève scolarisé sur la commune de Pontpoint ;

JEUNESSE ET SPORTS

- Demande d'aide départementale pour le transport des élèves vers les équipements sportifs ;

TOURISME ET ANIMATION

- Projet de circuit d'interprétation du patrimoine de Pont Sainte Maxence ;

ENVIRONNEMENT

- Plan de gestion du mont Calipet : approbation du cahier des charges de l'étude et délégation de la maîtrise d'ouvrage au PNR ;

- **Conventions de partenariat relatif à la préservation et à la mise en valeur du site du mont Calipet.**

VIE SCOLAIRE

- **Motion contre la suppression de la 3^{ème} d'insertion au collège**

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU 28 SEPTEMBRE, DU 5 OCTOBRE ET DU 26 OCTOBRE 2009

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur les procès-verbaux des séances des 28 septembre et 5 octobre et 26 octobre 2009.

Il n'y en a pas. Les procès verbaux sont acceptés à l'unanimité.

M. DUMONTIER rappelle à M. le Maire qu'il lui a demandé par écrit courant novembre une copie du rapport technique concernant le gymnase Léo Lagrange. Celle-ci été restée sans réponse.

M. le Maire répond à M. DUMONTIER qu'il a demandé au service concerné de bien vouloir faire le nécessaire. Il s'étonne que cela n'ait pas été fait. Il ajoute qu'il va se renseigner.

COMPTE RENDU DU MAIRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises dernièrement dans le cadre de sa délégation :

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Modification du POS
Entreprise : URBA SERVICES
Montant TTC : 6711.35 €

Fourniture et pose de pièces sur cabine régie pour projections des salles de Cinéma
Entreprise : CINEMA VIDEO PROFESSIONNEL
Montant TTC : 6617.23 €

Travaux de réhabilitation des poteaux incendie suite contrôle SDIS
Entreprise : LYONNAISE DES EAUX
Montant TTC : 8664.79 €

Mobilier Château Richard
Entreprise : BURO PLUS DIRECT
Montant : 20314.37 €

Escabeaux pour les écoles
Entreprise : CAMIF
Montant : 1107.62 €

Mobilisation de fonds de trésorerie (contrat de prêt 5 273 930 €)

Demande de versement de **45 000,00 €** adressée le mardi 2 décembre
Demande de versement de **880 000,00 €** adressée le lundi 14 décembre

COMMUNICATION DES D.I.A.

Lors de la communication des déclarations d'intention d'aliéner, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la société COFRAN qui avait proposé à la municipalité en 2003 de lui céder pour l'euro symbolique une parcelle situé au Champ Lahyre a finalement décidé de la vendre pour 50 000 €, lasse de n'avoir pas eu de suite à sa proposition. M. le Maire précise qu'il ne peut que déplorer cette attitude de la précédente municipalité.

PRESENTATION DU PROJET DU MONT CALIPET PAR LE PNR

M. Le Maire remercie Mlle Aurore BROCHART, Chargée de mission auprès du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, d'être venue présenter au Conseil municipal le projet de mise en valeur du mont Calipet.

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rappelle que les travaux concernant ce projet ont démarré au lendemain des élections de 2008. Un comité de pilotage constitué d'une quinzaine de personnes a été immédiatement créé. Il ajoute qu'un premier travail d'identification des propriétaires des parcelles concernées par ce projet a été nécessaire. Il précise que ce projet est toujours en phase de réflexion et que rien n'est encore arrêté.

M. GASTON remercie également Anne BROCHART pour le travail accompli ainsi que pour son assistance. Il tient à souligner l'implication du PNR Oise Pays de France dans ce projet.

La parole est donnée à Mlle BROCHART. Elle précise que ce projet présente des enjeux d'ordre écologiques, paysagers, patrimoniaux mais également en terme d'accueil du public sur le site.

Elle détaille les différents enjeux, les zonages d'inventaire, les zonages réglementaires :

- Enjeux écologiques : en raison de la présence de pelouses calcicoles à orchidées et de la présence de chauve-souris.

Zonage d'inventaire :

* ZNIEFF de type I dénommée « Massif forestier d'Halatte » ;

* ZICO dénommée « forêts picardes : Massif des trois forêts et du bois Roi » (pour partie) ;

* Sites d'intérêt écologique « la montagne de Calipet et Mont Pagnotte » (pour partie) identifiés sans la Charte du PNR ;

* ENS local identifié par le Conseil général de l'Oise.

Zonages réglementaires :

* SIC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;

* ZPS « forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du Roi ».

Mlle BROCHART souligne l'obligation de maintien des habitats et des espèces. Le document d'objectif (DOCOB) du site NATURA est attendu pour fin d'année 2009. Elle précise que tout aménagement est soumis à notice d'incidence. Elle ajoute qu'à terme il y aura possibilité de contractualiser avec Natura 2000.

- Enjeux paysagers : le site présente un relief marqué et des phénomènes d'érosion important ont été constatés.

Zonages réglementaires :

* sites inscrits « Vallée de la Nonette » le 6/02/1970 et le Mont Calipet le 14/03/1947

* sites classés « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles le 05/08/1993.

Ainsi, tout projet d'aménagement du site est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

- Enjeux patrimoniaux : un site pittoresque présentant les ruines d'une chapelle et d'un ancien moulin, des cavités souterraines existant au pied du moulin, des fronts géologiques intéressants et la présence d'un ancien site Mérovingien.

Concernant l'accueil du public, il a été constaté une fréquentation de proximité importante ainsi que de nombreuses dégradations (feu, déchets...) sur les voies d'accès GR12G qui variante du sentier de grande randonnée GR12 et qui part de la gare de Pont-Sainte-Maxence et le sentier appartenant au Conseil Général.

En termes d'urbanisme, le site se situe en zone ND des POS des communes de Pont-Sainte-Maxence et de Pontpoint et est en servitude – Espace boisé classé (EBC) à l'exception deux deux enclaves. Il est précisé de prendre en compte pour la révision des POS d'une part, les études urbaines des deux communes ainsi que l'élaboration du Schéma Cohérence Territorial (SCOT) de la CCPOH en cours.

Concernant la gestion forestière, celle-ci est assurée par O.N.F sur les propriétés de la commune de Pontpoint (aménagement en cours de révision) et la forêt départementale (aménagement actuellement suspendu). Il n'existe pas a priori de gestion forestière des propriétés privées.

Mlle Brochart rappelle que le projet reste néanmoins à définir en termes d'objectifs comme :

- maintenir voir renforcer l'intérêt écologique du site ;

- accompagner le public ;

- préserver et restaurer le patrimoine bâti du site.

Elle souligne la mobilisation autour de ce projet et rappelle le 1^{er} contact entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et le PNR Oise Pays de France en juin 2008, la mise en place d'un comité de pilotage élargi – communes de Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint, PNR, CSND, ADREPPE, CG60, DREAL, DDEA, SDAP et associations locales. Elle précise que 4 réunions de travail ont eu lieu en 2009 ainsi qu'un chantier nature.

D'autre part, elle informe le Conseil municipal que des actions ont déjà été planifiées : la fermeture des chemins d'accès avec l'aide du PNR et la pose de grille de protection des gîtes à chauves-souris par le Conservatoire des sites naturels de Picardie. Elle ajoute que des partenariats sont à nouer et à formaliser. En effet, elle expose que 3 niveaux de convention sont à prévoir :

- Communes – Propriétaires (accord sur le principe du projet lancé)

- Parc – communes (financement de l'étude et accompagnement du projet)

- Parc – Partenaires techniques (contribution au projet) avec : le Conservatoire des sites de Picardie, l'ADREPPE et les associations de préservation du patrimoine.

Mlle BROCHART expose le déroulement du plan de gestion et de mise en valeur à réaliser :

- phase 1 : définition du projet dans ces grands principes ;

- phase 2 : déclinaison opérationnelle du projet ;

- validation ;

- présentation du projet à la population.

Enfin elle présente l'échéancier de l'étude. Ainsi de l'appel d'offres lancé en novembre 2009, le lancement de l'étude est prévu à l'automne 2010 pour une durée estimée à environ 6 mois.

Elle conclut en précision que les réflexions sont à poursuivre en matière d'acquisition des terrains par les communes, concernant également les aides du CG60 au titre des ENS (espaces naturels sensibles) enfin sur la nécessité de compléments d'inventaire écologique (entomofaune, muscardin, espèces invasives).

M. le Maire remercie Mlle BROCHART de cette présentation. Il demande à l'Assemblée s'il y a des observations.

M. THEVENOT demande si le coût global de l'opération est connu.

Mlle BROCHART répond que le coût de l'étude s'élève entre 10 et 15 000 € dont 20% sera à la charge de la commune. Elle précise que le coût des travaux à réaliser sera déterminé par l'étude.

M. GASTON précise qu'une estimation du coût apparaîtra à l'issue de l'établissement du plan de gestion du site. Il souligne que le montant de l'opération sera déterminé en fonction des orientations qui seront prises.

Il ajoute que l'étude déterminera également les modalités en termes d'ouverture du site au public. Il fait observer que ce qui est certain c'est que celui-ci ne deviendra pas un lieu de pique-nique.

M. Gaston remercie également Mlle BROCHART pour son intervention.

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

N°2009-140

DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ADICO

M. le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 2009-121 du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a validé l'adhésion à l'ADICO et en a adopté les statuts afin que la Direction des finances et de la gestion du patrimoine de la ville de Pont-Sainte-Maxence puisse bénéficier de ses prestations de services informatiques (assistance technique logiciels, maintenance matériel, déplacements sur site pour dépannage ou formation).

Il ajoute que l'association se compose de membres actifs constitués par les collectivités adhérentes et que conformément à l'article 5 des statuts

de l'ADICO, il convient de nommer deux délégués, un titulaire et un suppléant, pour représenter la collectivité au sein de l'ADICO.

M. le Maire ouvre le débat. Il invite les candidats à se faire connaître.

M. Ludovic KOROLOFF fait acte de candidature en qualité de titulaire et M. THEVENOT en qualité de suppléant.

M. le Maire remercie les candidats.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-121 du 28 septembre 2009 portant adhésion à l'Association Départementale pour l'Informatisation des Collectivités de l'Oise (ADICO) et adoption de ces statuts,

Considérant que l'association se compose de membres actifs constitués par les collectivités publiques adhérentes,

Considérant que conformément à l'article 5 desdits statuts les collectivités publiques adhérentes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article Unique : M. Ludovic KOROLOFF est nommé délégué titulaire et M. Patrick THEVENOT, délégué suppléant pour représenter la Ville de Pont-Sainte-Maxence au sein de l'Association Départementale pour l'Informatisation des Collectivités de l'Oise (ADICO).

FINANCES

N° 2009-141

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte au Conseil municipal que L'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat ». Les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2002 par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ont été codifiées à l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants : [...] $PR = (0,381 \times P - 1\,204)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants [...] où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Il ajoute que le plafond de la redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ; que le plafond de la redevance ainsi déterminé a été revalorisé chaque année : 1,81 % au titre de l'année 2003 ; 1,53 % au titre de l'année 2004 ; 1,97 % au titre de l'année 2005 ; 2,17 % au titre de l'année 2006 ; 2,96 % au titre de l'année 2007 ; 2,07 % au titre de l'année 2008 ; 4,00 % au titre de l'année 2009. La Ville de Pont-Sainte-Maxence délibérant pour la première fois en 2009, la revalorisation applicable est donc de 17,70% ;

M. ROBY précise qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'en définir le montant, en prenant en compte que la population sans double compte de la Ville telle qu'elle résulte du dernier recensement de l'INSEE est de 12 312 habitants.

Il ajoute qu'il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant dû au 1^{er} janvier 2009 de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, suivant la formule de calcul et la revalorisation annuelle prévues par l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, pour 4 104,04 €.

M. ROBY souligne que ce montant est supporté par les différentes personnes morales exploitant des ouvrages publics de transport et de distribution d'énergie électrique au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de la commune.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Considérant que l'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat » ; que les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2002 par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ont été codifiées à l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants : [...] $PR = (0,381 \times P - 1\,204)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants [...] où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Considérant que le plafond de la redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ; que le plafond de la redevance ainsi déterminé a été revalorisé chaque année : 1,81 % au titre de l'année 2003 ; 1,53 % au titre de l'année 2004 ; 1,97 % au titre de l'année 2005 ; 2,17 % au titre de l'année 2006 ; 2,96 % au titre de l'année 2007 ; 2,07 % au titre de l'année 2008 ; 4,00 % au titre de l'année 2009 ; que la Ville délibérant pour la première fois en 2009, la revalorisation applicable est donc de 17,70% ;

Considérant que la population sans double compte de la Ville telle qu'elle résulte du dernier recensement de l'INSEE est de 12 312 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'en définir le montant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant dû au 1^{er} janvier 2009 de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, suivant la formule de calcul et la revalorisation annuelle prévues par l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, est de 4 104,04 €.

Ce montant est supporté par ces différentes personnes morales exploitant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-142

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte à l'Assemblée que par délibération n°120/96 du 19 décembre 1996, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement pour trente ans à compter du 1^{er} janvier 1997 au profit de Gaz de France de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence.

Il ajoute que le cahier des charges de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de la Ville dispose en son article 5 que « toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante. Les redevances sont de deux ordres :- Redevance de concession ; - Redevance pour occupation du domaine public. » ; que le mode de calcul de la redevance de concession est détaillé en annexe 1 de la concession ; qu'un montant de 5 389,62 € a été perçu à ce titre par la Ville en 2008 et de 5 495,67 € en 2009 ; que s'agissant de la redevance pour occupation du domaine public, la convention renvoie aux « dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ».

M. Roby expose par ailleurs, que l'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat » ; que les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2007 par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ont été codifiées à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe » ;

Il précise que considérant que le taux de la redevance est établi pour une année civile ; que les termes financiers du calcul du plafond évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ; que cette méthode de calcul nécessite de constater le dernier index ingénierie connu et donc publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Equipeement au 1^{er} janvier de chaque année ; qu'ainsi, au 1^{er} janvier 2009 l'index ingénierie connu était celui de juin 2008 et s'établissait à 781,3 à comparer à celui de juin 2007 égal à 751,2 soit une évolution de 4 % ; qu'au titre de l'année 2009, les montants des redevances, en partant de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, doivent par conséquent être revalorisés au taux de 6,15 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie sur la période 2008/2007 (4%) et celle 2007/2006 (2,07%) ; la Ville peut ainsi établir pour l'année 2009 le montant plafond de la redevance comme suit : $PR\ 2009 = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,0615$;

Il ajoute qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, d'en définir le montant. Ainsi, il précise qu'il est proposé de déterminer le montant dû au 1^{er} janvier 2009 de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz est fixé au taux *maximum établi comme suit* :

$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,0615$, L représentant la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres.

M. ROBY ajoute que cette redevance est due pour l'occupation du domaine public communal par le réseau de distribution et par le réseau de transport et les canalisations particulières.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et R. 2333-114 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120/96 du 19 décembre 1996 portant autorisation de renouvellement pour trente ans à compter du 1^{er} janvier 1997 au profit de Gaz de France de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que le cahier des charges de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de la Ville dispose en son article 5 que « toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante. Les redevances sont de deux ordres :- Redevance de concession ; - Redevance pour occupation du domaine public. » ; que le mode de calcul de la redevance de concession est détaillé en annexe 1 de la concession ; qu'un montant de 5 389,62 € a été perçu à ce titre par la Ville en 2008 et de 5 495,67 € en 2009 ; que s'agissant de la redevance pour occupation du domaine public, la convention renvoie aux « dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur » ;

Considérant que l'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat » ; que les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2007 par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ont été codifiées à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe » ;

Considérant que le taux de la redevance est établi pour une année civile ; que les termes financiers du calcul du plafond évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ; que cette méthode de calcul nécessite de constater le dernier index ingénierie connu et donc publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Equipeement au 1^{er} janvier de chaque année ; qu'ainsi, au 1^{er} janvier 2009 l'index ingénierie connu était celui de juin 2008 et s'établissait à 781,3 à comparer à celui de juin 2007 égal à 751,2 soit une évolution de 4 % ; qu'au titre de l'année 2009, les montants des redevances, en partant de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, doivent par conséquent être revalorisés au taux de 6,15 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie sur la période 2008/2007 (4%) et celle 2007/2006 (2,07%) ; que la Ville peut ainsi établir pour l'année 2009 le montant plafond de la redevance comme suit : $PR\ 2009 = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,0615$;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, d'en définir le montant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er}: Le montant dû au 1^{er} janvier 2009 de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz est fixé au taux maximum établi comme suit :

$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,0615$, L représentant la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres.

Cette redevance est due pour l'occupation du domaine public communal par le réseau de distribution et par le réseau de transport et les canalisations particulières.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-143

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte à l'assemblée que le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, dont les dispositions ont été codifiées dans le Code des Postes et des Communications électroniques susvisé, prévoit que le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Il ajoute que considérant que le montant plafond annuel des redevances a été fixé en 2005 par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications électroniques susvisé ; que l'article R.20-53 du même Code prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ; que l'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement ; que la publication de l'index d'un mois donné intervient avec un décalage de trois mois ; que dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après : le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N) ; ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ; qu'ainsi le calcul à effectuer pour la détermination des montants maximums dus au 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

Moyenne année 2008 = (Index TP01 de décembre 2007 + mars 2008 + juin 2008 + septembre 2008) / 4 ;
Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005) / 4 ;
Coefficient d'actualisation = moy.2008 / moy.2005 ;
Montants plafonds 2009 = Montants plafonds 2005 x coefficient d'actualisation

Il expose par ailleurs, qu'en déclarant chaque année à la Commune la longueur de ses réseaux, l'opérateur n'est pas obligé de distinguer ceux de ses fourreaux qui ne sont pas occupés. La détermination de tarifs préférentiels peut cependant l'inciter à le faire et donc encourager la mutualisation des fourreaux. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article R. 20-53 du Code des Postes et des Communications électroniques, le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

M. ROBY précise qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixé le montant des redevances dues au 1^{er} janvier 2009 par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que depuis le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, dont les dispositions ont été codifiées dans le Code des Postes et des Communications électroniques susvisé, prévoit que le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que le montant plafond annuel des redevances a été fixé en 2005 par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications électroniques susvisé ; que l'article R.20-53 du même Code prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ; que l'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement ; que la publication de l'index d'un mois donné intervient avec un décalage de trois mois ; que dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après : le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N) ; ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ; qu'ainsi le calcul à effectuer pour la détermination des montants maximums dus au 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

Moyenne année 2008 = (Index TP01 de décembre 2007 + mars 2008 + juin 2008 + septembre 2008) / 4 ;
Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005) / 4 ;
Coefficient d'actualisation = moy.2008 / moy.2005 ;
Montants plafonds 2009 = Montants plafonds 2005 x coefficient d'actualisation

Considérant qu'en déclarant chaque année à la Commune la longueur de ses réseaux, l'opérateur n'est pas obligé de distinguer ceux de ses fourreaux qui ne sont pas occupés ; que la détermination de tarifs préférentiels peut cependant l'inciter à le faire et donc encourager la mutualisation des fourreaux ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 20-53 du Code des Postes et des Communications électroniques, le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant des redevances dues au 1^{er} janvier 2009 par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal est le suivant :

	Fourreaux occupés		Fourreaux vides	
	Domaine public routier	Domaine public non routier	Domaine public routier	Domaine public non routier
Réseau souterrain	35,51 €/km	1183,58 €/km	23,43 €/km	781,16 €/km
Réseau aérien	47,34 €/km		31,24 €/km	
Cabines téléphoniques et armoires	23,67 €/m ²	769,33 €/m ²		

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-144

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rapporte au Conseil municipal que les règles d'imputation des dépenses en fonction de leur nature entraînent, s'agissant des dépenses relatives aux opérations d'investissement réalisées par la Ville en 2009, un dépassement prévisionnel des crédits autorisés au chapitre 23 et une économie symétrique des crédits autorisés au chapitre 20.

Il ajoute par ailleurs, qu'afin de maintenir la transparence du coût du personnel mis à disposition du CCAS et de la RPA, il convient de tenir compte du résultat de l'exécution de ces deux volumes de dépenses en ajustant en conséquence les sommes que le CCAS et la RPA reversent

en compensation à la Ville, et symétriquement la subvention que la Ville reverse à ces deux organismes.

Il précise qu'en l'occurrence, en cette fin d'année 2009 le coût du personnel CCAS est supérieur de 2 120,21 € à ce qui était prévu. Cela suppose d'augmenter d'autant la somme que le CCAS reverse en

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 140 527,00	- 35 223,00	1 105 304,00
	Recettes	70	688 333,00	- 35 223,00	653 110,00
Investissement	Dépenses	23	1 648 100,00	+ 25 000,00	1 673 100,00
	Dépenses	20	242 990,00	- 25 000,00	217 990,00

compensation à la Ville (soit 89 423,21 € au lieu de 87 303,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse au CCAS (soit 175 423,21 € au lieu de 173 303,00 €).

De même, il fait observer que le coût du personnel RPA est inférieur de 37 343,45 € à ce qui était prévu. Cela suppose de diminuer d'autant la somme que la RPA reverse en compensation à la Ville (soit 132 786,55 € au lieu de 173 130,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse à la RPA (soit 10 720,76 € au lieu de 45 944,00 €).

Ainsi et au final, le chapitre 65 (sur lequel sont prélevées les subventions que la Ville verse au CCA et à la RPA) devrait être diminué de 35 223,24 €. Symétriquement, le chapitre 70 (sur lequel sont perçues les sommes que le CCAS et la RPA versent à la Ville) devrait être réduit de 35 223,24 €.

M. ROBY expose qu'il s'agit en fait d'un simple mécanisme de « vases communicants ».

M. le Maire remercie M. ROBY.

M. le Maire rappelle que la situation difficile de la R.P.A a été réglée grâce au mode de gestion rigoureux qui a été mis en place. Il rappelle qu'auparavant il était régulièrement fait appel aux heures supplémentaires au-delà même du raisonnable. Il ajoute qu'il faut se féliciter de cette gestion.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-64 du 20 avril 2009 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-65 du 20 avril 2009 portant attribution d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-66 du 20 avril 2009 portant attribution d'une subvention à la RPA au titre de l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-111 du 27 juillet 2009 portant rectification du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-133 du 26 octobre 2009 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Considérant que les règles d'imputation des dépenses en fonction de leur nature entraînent, s'agissant des dépenses relatives aux opérations d'investissement réalisées par la Ville en 2009, un dépassement prévisionnel des crédits autorisés au chapitre 23 et une économie symétrique des crédits autorisés au chapitre 20 ;

Considérant par ailleurs que le CCAS et la RPA versent chaque année à la Ville une subvention en compensation exacte du coût du personnel communal mis à leur disposition ; qu'il était ainsi prévu en 2009 que le CCAS verse 87 303,00 € à la Ville, et la RPA, 170 137,24 € ; qu'il apparaît cependant, à l'issue de l'exercice 2009, que le coût du personnel communal mis à disposition du CCAS est supérieur de 2 120,21 € aux prévisions, soit 89 423,21 € au lieu de 87 303,00 €, et que le coût du personnel communal mis à disposition de la RPA est inférieur de 37 343,45 € aux prévisions, soit 132 793,79 € au lieu de 170 137,24 € ; que la juste compensation des frais communaux nécessite en conséquence que les sommes versées respectivement par le CCAS et la RPA à la Ville, budgétisées à l'article 70848, soient pour la première augmentée de 2 120,21 € et pour la seconde diminuée de 37 343,45 €, tandis que les subventions que la Ville verse à ces deux organismes pour l'équilibre de leurs budgets respectifs doivent évoluer parallèlement, la subvention que la Ville a accordée au

CCAS au titre de l'année 2009, budgétisée à l'article 657362, devant être augmentée de 2 120,21 €, soit 175 423,21 € au lieu de 173 303,00 €, et la subvention accordée à la RPA, budgétisée à l'article 65737, devant être diminuée de 37 343,45 €, soit 8 600,55 € au lieu de 45 944,00 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la **majorité (1 : contre)**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2009 est modifié comme suit :

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Municipal n°2009-65 du 20 avril 2009 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 175 423,21 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Municipal n°2009-66 du 20 avril 2009 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 8 600,55 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2009-145

AVANCEMENT DE GRADE

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY informe l'Assemblée que pour faire suite aux propositions d'avancement de grade pour l'année 2009, et permettre aux agents concernés de bénéficier desdits avancements, il convient de modifier le tableau des effectifs et de transformer ou créer les postes. Il ajoute, pour mémoire, que le conseil municipal, lors de sa séance du 30 mars 2009 a fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % à partir de l'année 2009.

M. ROBY fait observer que par ailleurs, la nomination du fonctionnaire nécessite le respect, notamment, de la création du poste budgétaire. Pour conclure, il précise que sur les 5 dossiers proposés 2 postes sont à créer (3 postes sont vacants) selon l'organigramme suivant :

- **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Transformation d'un poste de Rédacteur en Rédacteur Principal

GRADE	INDICE BRUT/ MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence 2009	Incidence annuelle
Rédacteur	Début : 306/297 Fin : 544/463	25.970,51 € 40486,02 €	69,04 €	897,52 €
Rédacteur principal	Début : 399/362 Fin : 579/489	31.654,29 € 42.745,72 €		

- **FILIERE TECHNIQUE**

Transformation d'un poste de Contrôleur Principal en Contrôleur Chef

GRADE	INDICE BRUT/ MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence 2009	Incidence annuelle
Contrôleur principal	Début : 367/340 Fin : 579/489	29.730,55 € 42.759,54 €	177,02€	2.301,26 €
Contrôleur chef	Début : 393/358 Fin : 612/514	31.304,53 € 44 945.61 €		

• **INCIDENCE FINANCIERE DES 3 POSTES VACANTS**

1 Adjoint administratif de 1^{ère} classe nommé sur le poste d'Adjoint

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence 2009	Incidence annuelle
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Début : 298/293 Fin : 413/369	25.620,00 € 32.266,00 €	+ 117.37 €	+ 1.525,81 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Début : 299/294 Fin : 446/392	25.708,00 € 34.277,58 €		

administratif principal de 2^{ème} classe

2 Adjoints administratifs de 2^{ème} classe nommés sur des postes d'Adjoints administratifs de 1^{ère} classe

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence 2009	Incidence annuelle
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Début : 297/292 Fin : 388/355	25.533,29 X 2 = 51.066,58 € 31.042,19 X 2 = 62084,38 €	+ 41.16 €	+ 535.08 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Début : 298/293 Fin : 413/369	25.620,70 X 2 = 51.241,40 € 32.266,39 X 2 = 64.532,78 €		

M. ROBY précise qu'afin de ne pas pénaliser les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade pour l'année 2009, il est proposé que les nominations interviennent à compter du 1^{er} décembre 2009.

M. ROBY conclut en informant le Conseil Municipal qu'il est proposé de valider le tableau des emplois intégrant ces transformations et/ou créations de postes joint en annexe à la délibération.

M. le Maire remercie M. ROBY et ouvre le débat.

M. DUMONTIER demande la parole et intervient en ces termes :

« Je souhaitais vous interroger sur la politique de dialogue social et la gestion des carrières que vous pratiquez.

J'ai eu l'occasion de vous saisir d'une lettre anonyme (et je rappelle que je condamne fermement ce procédé d'autant plus qu'il existe normalement des instances représentatives pour traiter cette question).

Néanmoins, celle-ci a attiré mon intérêt parce qu'elle laisse transparaître de la colère, de la rancœur, de l'incompréhension.

Ce document mettait en cause les avantages qui sont perçus comme indus au bénéfice d'un agent que je ne connais pas et dont je ne mets pas en cause les qualités.

Il n'est d'ailleurs ici, pour moi, pas question de lui, et je ne suis pas un juge.

Je crois utile de rappeler que ma saisine et mes relances sont restées sans réponse de votre part.

Elle souligne cependant un malaise certain au sein de votre personnel, malaise qui se nourrit par ailleurs de conversations et de rencontres d'autres agents qui s'inquiètent de la précarité de leur poste, étant affecté un jour ici, un jour là ou par une inégalité de traitement quant aux rémunérations, et selon cette lettre, il s'agit même d'heures supplémentaires ou d'astreintes fictives payées.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'apporter tous les éléments de réponse.

Car ou bien, cette rumeur est infondée et alors il importe de lui tordre définitivement le cou afin d'éviter que cela ne nuise pas au climat qui doit présider au bon fonctionnement et à la bonne ambiance du personnel, ou bien cette rumeur est avérée et il me semble opportun que le conseil municipal en soit parfaitement éclairé.

Je vous remercie ».

M. le Maire fait observer qu'il n'a pas envie de répondre sur la base d'une lettre anonyme. Il ajoute que le ou les auteurs ayant choisi ce procédé pour attirer l'attention, il ne s'y intéressera pas. Il tient juste à préciser que substituer une fiche de paie, l'afficher et la distribuer constitue une faute grave.

Il souligne qu'il a hérité à son arrivée d'une situation parfois particulière concernant la rémunération du personnel et qu'il œuvre à la redéfinition des responsabilités, des fonctions et à la mise en place de formations et précise que la remise à plat de tout cela prend du temps.

M. le Maire précise aux Conseillers municipaux, qu'ils doivent prendre leurs responsabilités et qu'il est de leur devoir de lui faire connaître le nom du ou des auteurs de cette lettre anonyme s'ils sont en possession de cette information.

M. DUMONTIER précise qu'il demandait juste une réponse qu'il n'a jamais obtenue.

M. le Maire précise qu'à sa connaissance le courrier avait juste un caractère informatif mais qu'il le ressortira et vérifiera. Il fait observer à M. DUMONTIER que le fait d'évoquer ce fait publiquement pourrait être perçu comme un appui à ceux qui auraient l'idée de reproduire cette méthode.

M. GASTON adhère aux propos de M. le Maire et qu'il faut contester ce genre de pratique.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 91/875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/84 du 14 novembre 1984 et les délibérations successives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009/32 du 30 mars 2009 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant que la Commission Administrative Paritaire a été saisie pour avis,

Considérant qu'il convient de procéder aux avancements de grade des agents remplissant les conditions,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Il est proposé de modifier et d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N°2009-146
RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

M. le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY expose au Conseil Municipal que comme chaque année, le recensement de la population nécessite le recrutement de 2 agents recenseurs. Il précise que les 2 personnes suivantes ont été retenues

- Mlle Monique GARNIER domiciliée à Pont-Sainte-Maxence – 147 parc Saultemont
- M. Daniel MONTAGUT domicilié Pont-Sainte-Maxence – 8 rue Babeuf

M. ROBY ajoute qu'il convient d'établir les arrêtés de recrutement correspondants pour la période du 04 janvier 2010 au 05 mars 2010 sachant que les séances de formation organisées par l'Insee auront lieu début janvier 2010 et que les agents recenseurs doivent étudier un manuel et un certain nombre de documents au préalable.

Il fait observer que par ailleurs, le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer la rémunération des agents recenseurs et qu'il est proposé de maintenir les taux suivants :

- séance de formation : 25,00 €
- relevé d'adresse : 45,00 €
- feuille de logement : 1,00 €
- bulletin individuel : 1,00 €

Ce qui représenterait une rémunération définie comme suit :

Bulletins individuels (sur la base de 1000)	1 000,00 €
Feuilles de logement (sur la base de 420)	420,00 €
Relevé d'adresses (x 2 agents)	90,00 €
Formation (2 séances x 2 agents = 4)	100,00 €
TOTAL BRUT HORS CHARGES	1 610,00 €

Ce qui représente un coût total de 2 254,96 € pour la ville. Pour mémoire, en 2009 le coût était de 1.960.90 €.

M. ROBY souligne que pour cette opération, l'état verse une dotation forfaitaire qui s'est élevée en 2009 à 2597,00 €. Pour 2010, elle se montera à 2638,00 €.

Il conclut en précisant que la collecte se déroulera du 21 janvier 2010 au 27 février 2010 avec la possibilité d'une dérogation pour la prolonger en cas de besoin.

Pour information, les comptages réalisés en 2009 s'établissent comme suit :

INTITULES	DECOMPTES 2009	DECOMPTES 2008 (pour mémoire)
Adresses enquêtées	236	232
Fiches d'adresse non enquêtée	6	15
Total des adresses	242	247
Dossiers d'adresse collective	18	21
Résidences principales	371	342
Total des logements occasionnels, résidences secondaires, logements vacants	18	21
Total des logements enquêtés	389	363
Total des bulletins individuels	943	844
Fiches de logement non enquêté	8	17
Total des logements d'habitation	397	380

M. le Maire remercie M. ROBY. Il précise que les chiffres du recensement de 2009 viennent d'être connus. La population de Pont-Sainte-Maxence est de 12 133 habitants contre 12 444 habitants auparavant, cela représente une augmentation de 2.56%. Toutefois, il ajoute qu'il s'agit de résultats statistiques et qu'un écart est toujours probable.

Il fait observer que le recensement constitue un travail important. Il s'agit d'un croisement de données entre les chiffres de déclaration d'habitat de l'INSEE, du « fichier adresses » de la Poste et de la liste des logements existants sur la commune. M. le Maire précise que là aussi, il peut y avoir un écart important.

M. le Maire ouvre le débat.

M. SCHWARZ demande comment a été faite la sélection, nombre de candidats et qui les a sélectionnés ?

M. le Maire répond que c'est la Direction des ressources humaines accompagnée de l'Administration générale qui ont en charge cette tâche.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les décrets des 05 juin et 23 juin 2003 fixant les nouvelles modalités du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'Etat définissant l'échéance de l'enquête de recensement et les modalités de formation des personnes qui la prépare et la réalise,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et l'arrêté de rectification du 28 novembre 2003 fixant les dispositions relatives au recensement des communautés par l'INSEE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2003 définissant le modèle de la carte de l'agent recenseur,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant que le recensement est une obligation pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de deux agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de recensement de la population de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La rémunération de ces agents est fixée à la vacation sur la base suivante :

- ° 1 € par bulletin individuel ;
- ° 1 € par feuille de logement ;
- ° 45 € par relevé d'adresses ;
- ° 25 € par séance de formation.

Article 3 : La dépense correspondant à la présente décision est imputée à l'article 64131 de la section de fonctionnement du budget communal pour l'exercice 2010.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN

N°2009-147 PROGRAMMATION 2010 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT

M. le Maire rapporte à l'Assemblée qu'il est proposé de solliciter, au titre de l'année 2010, la participation financière du Conseil Général au taux le plus élevé possible pour des opérations d'investissement. Il précise qu'il convient de modifier le montant de travaux concernant l'opération de restauration de l'église et ainsi de le ramené à 35 535 € HT.

M. le Maire ouvre le débat.

M. SCHWARZ demande que soit communiqué un état des subventions demandées et obtenues.

M. le Maire précise que les éléments ont été présentés en Commission des finances mais que cette demande pourra être remise à l'ordre du jour.

M. TOUZET souhaite aussi savoir quels types de subventions ont été obtenus et combien.

M. le Maire précise que le Conseil général a apporté des aides conséquentes à la commune notamment en ce qui concerne les travaux de reconstruction des berges. Cette opération a aussi été subventionnée au titre de la réserve parlementaire, tout comme la réparation de l'éclairage public et l'acquisition de logiciels informatiques.

M. le Maire fait part également de l'aide de la Région au titre du FRAPP pour l'opération des berges.

Il ajoute que la Ville a reçu une aide globale non négligeable pour redresser ses finances, que, l'Etat, au titre de la DGE, n'a pas été très généreux et qu'il l'a fait observer au Sous-Préfet.

M. le Maire conclut en précisant que les éléments seront communiqués.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2008-182 du 17 novembre 2008 portant programmation 2009 des opérations éligibles au subventionnement du Conseil Général de l'Oise,

Afin de permettre à la Ville de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite au titre de l'année 2010 la participation financière du Conseil Général au taux le plus élevé possible pour chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention	Taux
Opérations programmées en 2009 et dont la programmation est confirmée en 2010				
Equipements scolaires et périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	22303,00 €	22 %
Aménagement et cadre de vie/Voirie et réseaux divers/Amélioration de la voirie	Réhabilitation de la voirie communale et mise aux normes d'accessibilité – 1 ^{ère} tranche	250 000,00 €	55 000,00 €	22 %
Nouvelles opérations programmées en 2010				
Patrimoine architectural et historique protégé au titre des monuments historiques	Travaux de restauration sur l'église Sainte Maxence et sur le grand orgue	35 535,00 €	9 060,00 €	22,50 %*
Equipements sportifs	Réhabilitation du gymnase municipal – 1 ^{ère} tranche	100 000,00 €	22 000,00 €	22 %
Equipement informatique de la Commune	Mise en réseau informatique, par fibre optique, des bâtiments municipaux	176 660,00 €	38 865,00 €	22 %

*En cas de participation de l'Etat (DRAC), le taux de subventionnement du Département peut être de 45% sur le montant HT des études et travaux restant à la charge de la Ville.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites aux budgets communaux 2010 et suivants en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2009-148

APPROBATION DES STATUTS ET PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la SEMOISE, société d'économie mixte, a été transformée, sous l'impulsion de son actionnaire principal le Département de l'Oise, en société publique locale d'aménagement (SPLA), conformément aux dispositions de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme ; cette société est dénommée Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) depuis le 3 juillet 2009.

Il ajoute que la forme de société anonyme se caractérise par le fait que son capital doit appartenir exclusivement à des collectivités territoriales, la SAO peut ainsi travailler avec les collectivités, dès lors qu'elles en sont actionnaires, en échappant aux règles de mise en concurrence.

Il précise que la SAO a pour objet, défini à l'article 2 de ses statuts, la réalisation des actions et opérations d'aménagement sur le territoire, à la demande et pour le compte exclusif de ses actionnaires et notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes démolitions ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements et équipements collectifs qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
- D'une manière générale, accomplir toutes études et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susceptibles d'en faciliter la réalisation.

M. le Maire ajoute que par ailleurs, la Ville de Pont-Sainte-Maxence ne bénéficie pas des ressources humaines lui permettant d'assurer directement le montage et le portage d'opérations ou d'actions d'aménagement ou d'équipements collectifs d'envergure ;

Ainsi et afin de permettre à la Ville de Pont-Sainte-Maxence de bénéficier des services de la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ses statuts fixant le capital social de celle-ci à 2 004 015,00 € et la valeur nominale de l'action à 2,15 €, et de valider le principe d'une participation de 2500,45 € dans la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise.

Enfin, il fait observer que la SAO va accompagner la ville dans le projet de requalification du quartier de la pêcherie pour lequel la phase de pré étude touche à sa fin. Il ajoute que désormais la phase d'études concernant les aménagements publics et privés va se poursuivre intensivement.

Il ajoute que l'EPFLO ainsi que Oise habitat sont également partenaires de la Ville dans ce projet.

Concernant le quartier de la Pêcherie, M. le maire informe le conseil que l'orientation souhaitée serait de faire un « éco quartier » avec label HQE.

M. le Maire souligne qu'il va également solliciter la S.A.O dans le cadre de la procédure pour la ZAC du champ Lahyre. Il précise que la Ville devrait maîtriser le foncier d'ici 18 à 24 mois.

M. le Maire ouvre le débat

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités, et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 327-1,

Vu le Code de Commerce,

Considérant que la SEMOISE, société d'économie mixte, a été transformée, sous l'impulsion de son actionnaire principal le Département de l'Oise, en société publique locale d'aménagement (SPLA), conformément aux dispositions de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme ; que cette société est dénommée Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) depuis le 3 juillet 2009 ;

Considérant que cette forme de société anonyme se caractérise par le fait que son capital doit appartenir exclusivement à des collectivités territoriales ; que la SAO peut ainsi travailler avec les collectivités, dès lors qu'elles en sont actionnaires, en échappant aux règles de mise en concurrence ;

Considérant que la SAO a pour objet, défini à l'article 2 de ses statuts, la réalisation des actions et opérations d'aménagement sur le territoire, à la demande et pour le compte exclusif de ses actionnaires et notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes démolitions ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou d'équipements collectifs ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements et équipements collectifs qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;

- D'une manière générale, accomplir toutes études et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Considérant par ailleurs que la Ville de Pont-Sainte-Maxence ne bénéficie pas des ressources humaines lui permettant d'assurer directement le montage et le portage d'opérations ou d'actions d'aménagement ou d'équipements collectifs d'envergure ;

Considérant qu'il est ainsi proposé que la Ville de Pont-Sainte-Maxence approuve les statuts de la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise et prenne une participation à son capital ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à la **majorité (abstention : 1)**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence approuve les statuts de la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) fixant le capital social de celle-ci à 2 004 015,00 € et la valeur nominale de l'action à 2,15 €, et le principe d'une participation de 2500,45 € dans la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise.

Article 2 : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence souscrit une prise de participation au capital de SAO de 2500,45 €, inscrit la somme correspondante au budget principal 2009, et autorise Monsieur le Maire à porter la Ville acquéreur de 1163 actions au prix nominal de 2,15 € auprès du Département de l'Oise.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-149 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner pour représenter la Ville à l'assemblée spéciale des actionnaires de SAO avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

M. le Maire ouvre le débat et fait appel à candidature.

M. GASTON et M. HERVIEU se portent candidats.

M. GASTON est proposé pour être délégué titulaire et M. HERVIEU délégué suppléant.

M. le Maire les remercie de s'être portés candidats.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités, et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 327-1,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-148 du 14 décembre 2009 portant approbation des statuts et prise de participation dans le capital de la Société d'Aménagement de l'Oise,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la **majorité (abstention : 2)**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : M. Didier GASTON est désigné pour représenter la Ville à l'assemblée spéciale des actionnaires de SAO avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, et M. Philippe HERVIEU est désigné en tant que suppléant.

Article 2 : M. Didier GASTON est désigné comme représentant de la Ville auprès de l'assemblée générale de SAO et est doté de tous pouvoirs à cet effet, M. Philippe HERVIEU est désigné en tant que suppléant.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-150 AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DU GAZ

M. le Maire rapporte au Conseil Municipal que suite à l'avis favorable émis par délibération n°120/96 du 19 décembre 1996, la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence a été renouvelée le 1^{er} janvier 1997 et pour une durée de 30 ans au profit de Gaz de France.

Il ajoute que compte tenu de la publication du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel au Journal Officiel de la République Française du 30 Juillet 2008, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un avenant au contrat susvisé (jointe en annexe). Il précise qu'il s'agit uniquement d'une mise en adéquation avec le décret susvisé.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120/96 du 19 décembre 1996 portant avis favorable au renouvellement de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant, suite à l'avis favorable du Conseil Municipal émis par délibération n°120/96 du 19 décembre 1996 susvisée, le renouvellement de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence le 1^{er} janvier 1997 pour une durée de 30 ans au profit de Gaz de France ;

Considérant, suite à la publication du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel au Journal Officiel de la République Française du 30 Juillet 2008, la nécessité de modifier par avenant le contrat de concession ;

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article Unique : Le Conseil Municipal approuve et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz de la Ville signé avec GRDF, conformément au modèle annexé à la présente délibération

N° 2009-151

AIRES DE STATIONNEMENT - PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

M. le Maire donne la parole à M. KOROLOFF.

M. KOROLOFF rapporte au Conseil Municipal que les articles UA12, UB12, UC12, UD12 et UI12 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Pont-Sainte-Maxence disposent que « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructeurs et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. En particulier il est exigé pour chacune de ces zones, l'aménagement d'une ou plusieurs places de stationnement selon la superficie et la nature de la construction.

Il ajoute qu'ils disposent en outre qu'« en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Le constructeur peut également être tenu quitte de ces obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation prévue à l'article L. 4213 al. 3 et 4 du Code de l'Urbanisme dans les conditions fixées aux articles R. 332-23 dudit code ».

Il précise que par délibération du 4 mai 1993 susvisée, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette participation à 50.000 F.

Il conclut en précisant qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation pour réalisation d'aires de stationnement à 12 000 € par place dans les zones UB, UC, UD, UI et 6000 € par place en Zone UA.

M. le Maire remercie M. KOROLOFF et ouvre le débat.

M. HERVIEU intervient et fait observer qu'il faut éviter la division des appartements en centre ville.

M. KOROLOFF précise qu'il y a actuellement très peu de personnes qui investissent dans des logements de type F5. Il ajoute que les personnes qui envisageaient l'aménagement d'un studio ont été freinées par le montant de la participation pour la non réalisation d'aires de stationnement. Il fait remarquer qu'il est plus juste de proposer un tarif modéré pour le centre ville pour permettre l'investissement. Il précise que les conditions actuelles sont très contraignantes pour les personnes qui ont des projets de réhabilitation dans le centre ville.

M. TOUZET intervient sur la construction en cours rue René Firmin. Il s'étonne de la taille de la « porte d'entrée ». Il fait remarquer que l'accès sortant et entrant des véhicules risque d'être source de problèmes. Il ironise en précisant que vu la taille de l'édifice il pensait que c'était un hôtel de ville.

M. PALTEAU fait observer qu'il faut s'adresser à la personne qui a délivré le permis de construire.

M. le Maire précise que le permis de construire avait été délivré depuis plus d'un an quand il a été élu et donc qu'il ne pouvait plus rien faire. Il ajoute qu'il faut faire attention à toutes ces questions et bien les prendre en considération lorsque le PLU sera élaboré. Il souligne que néanmoins si toutes les informations ne sont pas communiquées lors du dépôt du permis de construire, il n'est pas toujours facile de se protéger. Ceci dit, il souligne que son prédécesseur aurait dû être plus vigilant.

M. le Maire revient sur le tarif. Il expose que deux fois 12 000 € pour la réalisation d'un studio ne serait vraiment pas raisonnable et que pour cette raison, il est proposé de diviser le coût par deux selon les zones. Il atteste que certaines personnes ont renoncé à leur projet à cause de cette somme à payer. Il précise qu'il faut différencier le tarif dans un

souci d'équilibre et que de toute façon la délibération pourra faire l'objet d'une modification si nécessaire.

Il conclut en informant le Conseil Municipal que précédemment cette participation n'était pas demandée.

M. HERVIEU s'enquiert de savoir si ces participations pourraient être réclamées, s'il existe un délai de prescription.

M. le Maire répond qu'il ne rentre pas dans ces considérations, qu'il n'en a pas le temps que ce qui est fait est fait. Il ajoute que son prédécesseur a passé un an à revoir tout ce qui avait été fait avant et qu'il a perdu pied dans la gestion de la commune.

M. BIGORGNE demande si cette participation sera revalorisée.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de système de revalorisation dans ce domaine.

M. BIGORGNE s'étonne que ce point n'ait pas été débattu en Commission des finances.

M. le Maire répond qu'il a été évoqué en réunion au mois de mars dernier.

M. le Maire informe M. DUMONTIER qu'il a bien pris reçu sa demande concernant les différents promoteurs privés, publics mais qu'il n'a pas eu le temps de s'en saisir. Il précise que cette question sera étudiée lors de la révision du POS.

M. DUMONTIER intervient et fait observer que lors de l'évocation de ce dossier en commission des finances, les chiffres n'ont pas été communiqués. Il précise que pour la ville de Senlis, cette participation n'est pas demandée, qu'elle est de 14 000 € à Compiègne et de 11200 € à Chantilly.

M. GASTON tient à préciser que l'argent perçu au titre de cette participation doit obligatoirement être affecté à la réalisation de parking. Il ne peut pas être dépensé pour d'autres opérations.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L421-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°137/84 du 19 décembre 1984 portant approbation du plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 1992 portant révision n°1 du plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 1993 portant fixation du montant de la participation due par place de stationnement non réalisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1999 portant révision n°2 du plan d'occupation des sols ;

Considérant que les articles UA12, UB12, UC12, UD12 et UI12 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Pont-Sainte-Maxence disposent que « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructeurs et installations doit être assuré en dehors des voies publiques » ; qu'en particulier il est exigé pour chacune de ces zones, l'aménagement d'une ou plusieurs places de stationnement selon la superficie et la nature de la construction ;

Considérant que ces articles disposent en outre qu'« en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

« Le constructeur peut également être tenu quitte de ces obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation prévue à l'article L. 4213 al. 3 et 4 du Code de l'Urbanisme dans les conditions fixées aux articles R. 332-23 dudit code » ;

Considérant que par délibération du 4 mai 1993 susvisée, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette participation à 50.000 F ;

Considérant, d'une part, qu'il convient de déterminer en Euros le montant de ladite participation ; qu'il convient d'autre part, nonobstant les dispositions qui pourront être celles du Plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, de favoriser l'aménagement de logements en centre-ville ; que le montant de la participation rapporté aux faibles possibilités de création de nouvelles places de stationnement apparaît comme un frein à cet aménagement ;

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant de la participation pour réalisation d'aires de stationnement, définie aux articles UA12, UB12, UC12, UD12 et UI12 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, est fixé à 12 000,00 € par place de stationnement dans les zones UB, UC, UD et UI du plan d'occupation des sols et 6 000,00 € par place de stationnement dans la zone UA.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N° 2009-152 SUBVENTION POUR UN RAVALEMENT DE FAÇADE – REGULARISATION

M. le Maire rappelle que par délibération n°63/08 du 14 avril 2008 susvisée, le Conseil Municipal a octroyé à Mme Gobin, demeurant 14 rue Fratrass à Pont-Sainte-Maxence, une subvention d'un montant de 1 876 € pour le ravalement de la façade de sa propriété. Il ajoute que Mme Gobin n'a pu présenter aux services municipaux la facture de ses travaux justifiant le versement de la subvention que le 25 juin 2009 et que le versement en 2009 d'une subvention accordée en 2008 doit être expressément prévu par le Conseil municipal.

Il conclut en précisant qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour régulariser cette situation.

M. le Maire ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2003-31 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°63/08 du 14 avril 2008 portant attribution de subventions pour le ravalement de façades,

Considérant que par délibération n°63/08 du 14 avril 2008 susvisée, le Conseil Municipal a octroyé à Mme Gobin, demeurant 14 rue Fratrass à Pont-Sainte-Maxence, une subvention d'un montant de 1 876 € pour le ravalement de la façade de sa propriété ;

Considérant toutefois que Mme Gobin n'a pu présenter aux services municipaux la facture de ses travaux justifiant le versement de la subvention que le 25 juin 2009 ; que le versement en 2009 d'une subvention accordée en 2008 doit être expressément prévu par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement au profit de Madame Denise GOBIN, demeurant 14 rue Fratrass à Pont-Sainte-Maxence, d'une subvention de 1 876,00 €, accordée par délibération n°63/08 du 14 avril 2008 pour le ravalement de la façade de son habitation.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée à l'article 6745 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

VIE SCOLAIRE

N° 2009-153 CLASSES D'ENVIRONNEMENT : PARTICIPATION POUR LE SEJOUR D'UN ELEVE DE PONT SAINTE MAXENCE SCOLARISE DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE

M. le Maire donne la parole à Mme DUNAND.

Mme DUNAND rapporte au Conseil Municipal qu'un enfant de Pont-Sainte-Maxence scolarisé dans une commune extérieure a bénéficié d'un séjour en classe de découvertes – séjour : « l'eau, l'air, le soleil » au « CLIP de Moraypré » à HAYBES-SUR-MEUSE du 23 au 28 Mars 2009 organisé par le Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement. Le montant de la participation de la famille pour ce séjour est de 329.90 €.

Elle ajoute qu'en mars 2009, le Conseil Municipal avait approuvé le versement d'une subvention par la Ville de Pont-Sainte-Maxence à la commune de Pontpoint au profit de la famille d'un autre enfant ayant participé à ce même séjour. L'application du barème de participation des familles pour les départs en classe de mer, de découverte ou d'environnement des écoles élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence avait alors permis de déterminer un montant de subvention de 148,46 €.

Elle précise que l'application du même barème permettrait, pour la famille ici concernée, de participer à hauteur de 214,44 €.

Mme DUNAND tient à faire observer que la personne n'a pas osé faire la demande ayant à ce moment là un lien avec le Conseil municipal. Elle précise que c'est une demande tout à fait exceptionnelle puisque la demande n'est jamais présentée après que le séjour ait eu lieu.

Elle conclut en ajoutant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder à la commune de Pontpoint la somme de 214,44 €, à déduire par cette dernière du montant à devoir par la famille concernée.

M. le Maire remercie Mme DUNAND et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence scolarisé à Pontpoint, a bénéficié d'un séjour en classe de découverte à Haybes-sur-Meuse (Ardennes),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 214,44 € est accordée à la Commune de Pontpoint au titre de la participation communale au séjour d'un jeune élève scolarisé à Pontpoint en classe de découverte « l'eau, l'air, le soleil » à Haybes-sur-Meuse (Ardennes) qui a eu lieu du 23 au 28 mars 2009.

Article 2 : Cette dépense est inscrite à l'article 6573 du budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 2009-154 DEMANDE D'AIDE DEPARTEMENTALE POUR LE TRANSPORT DES ELEVES VERS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que le Conseil Général de l'Oise accorde une subvention aux communes assurant le transport des élèves

du 1er degré vers les équipements sportifs. Il ajoute qu'il est proposé de solliciter du Conseil Général une aide correspondant au transport des élèves vers la piscine Jacques Moignet, le gymnase Léo Lagrange et le stade Raymond Louchart.

M. le Maire ouvre le débat.

M. GASTON profite de ce point relatif aux transports pour informer le Conseil Municipal que le comité du SMTCO a revu à la hausse le montant de subvention accordé à la Ville de Pont-Sainte-Maxence concernant le transport urbain, celui-ci passe de 94 570 € à 125 000 €.

Concernant cette aide, M. le Maire précise que celle-ci a toujours été demandée.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Considérant que le Conseil Général de l'Oise subventionne le transport des élèves du 1^{er} degré vers les équipements sportifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La participation du Conseil général de l'Oise est sollicitée pour le financement du transport des élèves du 1^{er} degré vers les équipements sportifs de la Ville durant l'année scolaire 2008-2009.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au budget principal 2009 en section de fonctionnement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

TOURISME ET ANIMATION

N° 2009-155

PROJET DE CIRCUIT D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON expose à l'Assemblée que la Ville de Pont Sainte Maxence souhaiterait mettre en œuvre un circuit d'interprétation du patrimoine communal, développé conjointement avec le Parc naturel régional Oise - Pays de France (PNR), afin de proposer de découvrir les richesses historiques, architecturales, culturelles, naturelles, paysagères du territoire communal, au moyen de panneaux, pupitres, et d'un balisage au sol au moyen de clous.

Il ajoute que le parcours de ce circuit serait constitué de deux boucles jointes au niveau du pont : la première partirait de l'Office de tourisme, passerait devant le pont, sur la place St-Pierre, par le centre-ville et la rue Bodchon, atteindrait l'abbaye du Moncel, puis reviendrait sur ses pas jusqu'au pied du Mont Calipet, puis la place de l'église, la rue Cavillé, le fort de l'Eperon et enfin l'Hôtel de ville (8 panneaux) ; la seconde boucle partirait du pont, longerait l'Oise jusqu'à l'embouchure de la Frette, puis rejoindrait la place De Lattre, la gare, et enfin le quartier industriel (6 panneaux) ; qu'en outre deux panneaux hors circuits seraient prévus aux hameaux de Sarron et Villette.

M. GASTON précise qu'il était important de reprendre ce travail et de s'appuyer sur les travaux des historiens. Il informe que deux groupes de travail ont été créés : un concernant la rive droite et un concernant la rive gauche ce qui explique les deux parcours.

Il ajoute que le projet est en phase d'élaboration concernant les supports, qui sont souhaités de bonne qualité. Il précise que le coût se situe autour de 32 000 € et que cette dépense est subventionnée à hauteur de 70% par le PNR Oise Pays de France.

Il conclut en précisant que les groupes de travail poursuivent leurs travaux sur un parcours destiné aux cyclistes.

M. le maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

M. BIRGORGNE demande si des aides supplémentaires sont attendues de la CCPOH ou de la commune de Pontpoint.

M. le Maire répond par la négative.

M. GASTON évoque une éventuelle présentation de l'avant projet lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

M. le Maire tient à féliciter les groupes de travail et particulièrement Mme Danièle TOUZET pour son investissement dans ce projet. Il souligne également la quantité de travail effectué.

M. le Maire associe également M. BRIDOUX du PNR pour son implication.

M. DALFON demande si les bâtiments de la CCPOH sont concernés par ce projet et particulièrement le Conservatoire et son jardin qu'il souhaiterait voir ouvert au public.

M. le Maire répond que cette remarque lui paraît tout à fait justifiée. Il précise que cette situation fait également partie de l'héritage qui lui a été laissé par son prédécesseur et qu'il est difficile de revenir en arrière.

Il ajoute qu'il trouve abusif de la part de la CCPOH de s'approprier le parc de Mélo car c'est le bâtiment uniquement qui devait être transféré. Il fait remarquer que le point positif est que le parc va être réaménagé.

Il conçoit néanmoins que l'interdiction d'accès par ce parc bloque la circulation des piétons. Il souligne que ce point fait partie des points sensibles à traiter avec la CCPOH.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités

Considérant le projet de circuit d'interprétation du patrimoine communal, développé conjointement par la Ville et le Parc naturel régional Oise - Pays de France (PNR), qui proposerait de découvrir les richesses historiques, architecturales, culturelles, naturelles, paysagères du territoire communal, au moyen de panneaux, pupitres, et d'un balisage au sol au moyen de clous ;

Considérant que le parcours de ce circuit serait constitué de deux boucles jointes au niveau du pont : la première partirait de l'Office de tourisme, passerait devant le pont, sur la place St-Pierre, par le centre-ville et la rue Bodchon, atteindrait l'abbaye du Moncel, puis reviendrait sur ses pas jusqu'au pied du Mont Calipet, puis la place de l'église, la rue Cavillé, le fort de l'Eperon et enfin l'Hôtel de ville (8 panneaux) ; la seconde boucle partirait du pont, longerait l'Oise jusqu'à l'embouchure de la Frette, puis rejoindrait la place De Lattre, la gare, et enfin le quartier industriel (6 panneaux) ; qu'en outre deux panneaux hors circuits seraient prévus aux hameaux de Sarron et Villette.

Considérant qu'un devis exhaustif comprenant la conception et la pose des 14 panneaux et de 2 pupitres, la réalisation de 175 clous, d'une carte perspective et de 6 dessins crayonnés a été estimé à un total de 32 162,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le projet de circuit d'interprétation du patrimoine communal de Pont-Sainte-Maxence est validé par le Conseil Municipal.

Article 2 : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite l'aide du Parc naturel régional Oise-Pays de France pour le financement du circuit d'interprétation de son patrimoine communal à hauteur de 70% du montant total du projet et s'engage à verser les 30% restants soit 9 649,00 €.

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondant à cette opération sont inscrites en section d'investissement du budget communal 2010.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

ENVIRONNEMENT

N° 2009-156

PLAN DE GESTION DU MONT CALIPET – PRISE D'ACTE DU CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON rapporte à l'Assemblée que la Ville de Pont-Sainte-Maxence dispose sur son territoire d'un site appelé mont Calipet. Il ajoute qu'outre son caractère pittoresque et emblématique, Le Mont Calipet est un site d'intérêt local retenu au schéma départemental des espaces naturels sensibles de l'Oise. Celui-ci présente en effet des enjeux environnementaux et paysagers connus : pelouses calcicoles à orchidées ; gîtes à chauve-souris ; relief marqué ; ruines.

Il précise que le site souffre cependant d'une fréquentation non désirée qui dégrade le milieu et les éléments de patrimoine présents : déchets, feux, érosion liée aux engins motorisés. Aussi convient-il de développer une action coordonnée afin de gérer et d'organiser la fréquentation du site et de maintenir son intérêt écologique et historique,

Il ajoute qu'à cet effet, le Conseil municipal est sollicité afin de valider le lancement d'une consultation, d'approuver le cahier des charges de l'étude et la délégation de la maîtrise d'ouvrage au P.N.R. Oise Pays de France.

Enfin, il précise enfin que l'objectif est de pouvoir faire le choix du cabinet pour septembre 2010.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que le mont Calipet, outre son caractère pittoresque et emblématique, est un site d'intérêt local retenu au schéma départemental des espaces naturels sensibles de l'Oise ; qu'il présente en effet des enjeux environnementaux et paysagers connus : pelouses calcicoles à orchidées ; gîtes à chauve-souris ; relief marqué ; ruines ; que le site souffre cependant d'une fréquentation non désirée qui dégrade le milieu et les éléments de patrimoine présents : déchets, feux, érosion liée aux engins motorisés ;

Considérant qu'il convient de développer une action coordonnée afin de gérer et d'organiser la fréquentation du site et de maintenir son intérêt écologique et historique ; que cette action aurait notamment pour objet de :

- maintenir voire de renforcer l'intérêt écologique du site (pelouses calcicoles ; gîtes à chauves-souris),
- limiter les fréquentations indésirables
- préserver et restaurer le patrimoine bâti du site
- amener la population locale à découvrir le site et les points de vue qu'il offre sur la vallée de l'Oise ;

Considérant qu'afin de coordonner cette action entre les différents partenaires concernés – Parc naturel régional, Communes, Département, propriétaires privés – il convient d'élaborer un Plan de gestion et de mise en valeur du site du Mont Calipet ; qu'à cet effet, le Parc naturel régional Oise-Pays de France a décidé de procéder à la désignation d'un bureau d'étude chargé d'élaborer ledit plan de gestion ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude chargé d'élaborer le Plan de gestion et de mise en valeur du mont Calipet, étant alors connu le coût de cette prestation, une convention de financement de ladite prestation sera établie entre le Parc naturel régional Oise-Pays de France, la Commune de Pontpoint et la Ville de Pont-Sainte-Maxence ; qu'il convient donc dès à présent que le Conseil Municipal soit dûment informé du cahier des charges de l'étude ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence prend acte du cahier des charges, annexé à la présente délibération, de l'étude ayant pour objet l'élaboration d'un plan de gestion et de mise en valeur du mont Calipet, conduite sous maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional Oise-Pays de France, et de la consultation lancée afin de désigner le bureau chargé de la conduite de cette étude.

**N° 2009-157
CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIF A LA
PRESERVATION ET A LA MISE EN VALEUR DU SITE DU MONT
CALIPET**

M. le Maire donne la parole à M. GASTON.

M. GASTON expose à l'Assemblée que suite à la décision de préserver et de mettre en valeur le site du Mont Calipet, il est nécessaire que les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du site du Mont Calipet acceptent le principe du projet de préservation et de mise en valeur du site, et autorisent la Ville de Pont-Sainte-Maxence, pour ceux dont les parcelles sont sur son territoire, à intégrer leurs parcelles dans le périmètre d'étude du projet d'établissement et de mise en œuvre d'un plan de gestion et de mise en valeur du site.

Dans le cadre de ces conventions bipartites, la Ville s'engage à :

- associer le propriétaire au suivi du projet et pour ce faire à l'inviter à participer au comité de pilotage du projet, lui adresser le compte-rendu des réunions du comité de pilotage et lui transmettre copie des études réalisées et des données recueillies sur sa propriété ;
- organiser des opérations de police sur le site afin de contrôler sa fréquentation, si elle le juge nécessaire ou à la demande du propriétaire ;
- organiser des opérations de nettoyage du site avec les habitants ;
- prendre en compte l'existence du patrimoine naturel et bâti présent sur le site dans les documents d'urbanisme ;
- soutenir techniquement et financièrement, dans la limite des moyens obtenus, les actions de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et bâti ;
- informer le propriétaire des projets pouvant concerner le site ou ses abords immédiats, susceptibles d'impacter sa fréquentation ou son patrimoine naturel ;
- faire la promotion du partenariat engagé sur le site et des efforts fournis par le propriétaire auprès des habitants ;
- mener une réflexion sur l'accès du public au site afin d'organiser la fréquentation et de préserver l'intérêt écologique du site, et le cas échéant, proposer au propriétaire la signature d'une convention spécifique ;

M. GASTON précise qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville avec chaque propriétaire des parcelles du territoire de Pont-Sainte-Maxence comprises dans le périmètre du site du mont Calipet une convention de partenariat relatif à la préservation et à la mise en valeur dudit site.

Il souligne que c'est le premier niveau de ce projet et que la décision qu'il est demandé de prendre d'aujourd'hui ne comprend pas d'engagement financier. Il complète en précisant que le deuxième niveau de l'opération portera sur la signature d'une convention entre la commune et le PNR dont il a été adressé un exemplaire au Conseil Général.

Il précise que les propriétaires des terrains concernés ont réservé un bon accueil au projet de la ville et que le seul problème existant concerne la proposition faite par le propriétaire des terrains bâtis.

M. le Maire remercie M. GASTON et ouvre le débat.

Il n'y a pas de remarque. M. le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-... du 14 décembre 2009 relative au plan de gestion du mont Calipet ;

Considérant qu'il est nécessaire que les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du site du mont Calipet acceptent le principe du projet de préservation et de mise en valeur du site, et autorisent la Ville de Pont-Sainte-Maxence, pour ceux dont les parcelles sont sur son territoire, à intégrer leurs parcelles dans le périmètre d'étude du projet d'établissement et de mise en œuvre d'un plan de gestion et de mise en valeur du site ;

Considérant que dans le cadre de ces conventions bipartites, la Ville s'engage à :

- associer le propriétaire au suivi du projet et pour ce faire à l'inviter à participer au comité de pilotage du projet, lui adresser le compte-rendu des réunions du comité de pilotage et lui transmettre copie des études réalisées et des données recueillies sur sa propriété ;
- organiser des opérations de police sur le site afin de contrôler sa fréquentation, si elle le juge nécessaire ou à la demande du propriétaire ;
- organiser des opérations de nettoyage du site avec les habitants ;
- prendre en compte l'existence du patrimoine naturel et bâti présent sur le site dans les documents d'urbanisme ;
- soutenir techniquement et financièrement, dans la limite des moyens obtenus, les actions de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et bâti ;
- informer le propriétaire des projets pouvant concerner le site ou ses abords immédiats, susceptibles d'impacter sa fréquentation ou son patrimoine naturel ;

- faire la promotion du partenariat engagé sur le site et des efforts fournis par le propriétaire auprès des habitants ;
- mener une réflexion sur l'accès du public au site afin d'organiser la fréquentation et de préserver l'intérêt écologique du site, et le cas échéant, proposer au propriétaire la signature d'une convention spécifique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Maire est autorisé à signer au nom de la Ville avec chaque propriétaire des parcelles du territoire de Pont-Sainte-Maxence comprises dans le périmètre du site du mont Calipet une convention de partenariat relatif à la préservation et à la mise en valeur dudit site conforme au projet annexé à la présente délibération.

N° 2009-158

MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES CLASSES DE 3EME D'INSERTION AU COLLEGE LES TERRIERS

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la 3ème d'insertion est une classe d'orientation vers des qualifications à court terme (C.A.P. ou B.E.P. en Lycée professionnel ou apprentissage chez un patron).

Il ajoute qu'il propose au Conseil Municipal d'adopter une motion contre la suppression de la classe de 3^{ème} d'insertion au collège Les Terriers de Pont-Sainte-Maxence.

M. le Maire précise que cette suppression est nuisible pour les enfants qui rencontrent des difficultés dans leur parcours scolaire. Il fait observer que cet outil important de l'éducation nationale permettant l'orientation des jeunes en difficultés dans le système général vers des métiers manuels. Il fait remarquer que cette décision de supprimer la classe de 3^{ème} d'insertion ne va pas dans le bon sens.

M. le Maire ouvre le débat.

M. SCHWARZ informe le Conseil municipal qu'il ne prendra pas part au vote en sa qualité de Principal du collège Les Terriers.

Il ajoute que la suppression a été initiée en 2003 mais que depuis elle continuait d'exister de façon dérogatoire. Il expose à l'Assemblée que 51% des élèves ayant fréquenté cette classe souhaitaient par la suite aller en lycée professionnel.

Il souligne que la première question à se poser est de savoir pourquoi il n'est pas fait passer le brevet des collèges aux élèves de 3ème d'insertion alors qu'ils sont capables de poursuivre leur parcours en lycée professionnel.

Il évoque également le livret de compétence et explique que la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École met en œuvre des priorités pour élever le niveau de formation des jeunes et ainsi faire réussir tous les élèves. Elle donne toute latitude pour permettre un parcours en alternance.

M. le maire ajoute que les classes d'insertion ont joué leur rôle et que c'est pour cela qu'il faut attirer l'attention de l'académie sur ce sujet. Il ajoute qu'il faudrait, au moins, qu'un autre dispositif soit proposé.

Il n'y a plus de remarque. M. le Maire met aux voix.

Conformément à son souhait, M. SCHWARZ ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements au collège prévoyant expressément que « le collège

offre des réponses appropriées à la diversité des élèves, à leurs besoins et à leurs intérêts »,

Vu la circulaire n°97-134 du 30 mai 1997 relative aux dispositifs d'aide et de soutien en classes de Quatrième et classes de Troisième d'insertion,

Considérant que la classe de 3ème d'insertion est la seule classe spécifique maintenue en collège,

Considérant que cette classe vise à préparer l'insertion de ces élèves dans une formation professionnelle, qui peut être hors statut scolaire,

Considérant que ses effectifs réduits garantissent la construction personnalisée d'un projet de formation,

Après en avoir délibéré et à la **majorité (abstention : 3)**, M. Eddy SCHWARZ n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de Principal du collège Les Terriers,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Adopte la décision suivante :

Article Unique : Le Conseil municipal adopte la motion suivante :
« Le Conseil municipal de la Ville de PONT-SAINT-MAXENCE, s'élève avec détermination contre la suppression des classes de 3^{ème} d'insertion au collège Les Terriers et apporte son soutien total aux démarches des enseignants et des parents d'élèves qui se mobilisent contre cette décision ».

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire donne lecture d'un courrier que lui ont adressé Mme MAGNIER, M. SCHWARZ et M. DUMONTIER.

Monsieur le Maire,

Afin d'améliorer le fonctionnement et la fluidité de notre démocratie locale permettez-nous d'appeler votre bienveillante attention sur notre proposition de transmettre les procès-verbaux des conseils municipaux en même temps que les projets de délibérations et la convocation.

En effet les procès-verbaux faisant l'objet d'un vote au même titre que les délibérations, il nous semble opportun d'accorder à ces documents la même valeur juridique et par conséquent de leur appliquer la même procédure quant à leur transmission à l'ensemble des élus.

Cela nous conduira ainsi à modifier le règlement du conseil municipal qui ne porte aucune mention de délais et qui dans le silence laisse la place à des aléas malencontreux.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M. le Maire répond que le procès verbal doit être validé par le secrétaire de séance et par lui-même avant d'être envoyé aux élus, ce qui prend du temps. Il ajoute que les agents en charge du secrétariat général ne sont que deux et qu'ils ont beaucoup de travail..

Il propose que dès la validation par le secrétaire de séance, le document soit envoyé par email aux conseillers.

il ajoute que cela n'évitera pas forcément le report de l'approbation. En effet, un élu pourra toujours faire savoir qu'il n'aura pas eu le temps de le lire.

Il conclut sur cette question en précisant qu'il ne peut pas mettre l'engagement demandé par M. DUMONTIER dans le règlement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier que lui a adressé M. DUMONTIER

Monsieur le maire,

Permettez-moi d'appeler votre bienveillante attention sur l'état très dégradé du plafond d'une salle annexe du cinéma Le Palace.

Depuis plus d'un mois, l'eau coule sans discontinuer, affectant une grande partie du plafonnier. La ville de Pont-Sainte-Maxence étant

propriétaire de cet établissement, il me semble donc que cela relève de sa responsabilité. Les services municipaux sont ainsi intervenus sans pouvoir malheureusement trouver l'origine de la fuite et donc y mettre un terme définitif.

D'autres moyens semblent aujourd'hui nécessaires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais tant les dégâts à venir engendreront un coût toujours plus important.

Je vous saurais gré de me tenir informé des suites que vous entendez réserver à ce dossier.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. le Maire répond que ce n'est pas la seule fuite à laquelle les services municipaux soient amenés à faire face et que cela fait partie de leur travail de régler ce genre de problème. Il ajoute que cette situation n'est pas nouvelle et qu'un fait précédent avait même conduit à ce que le locataire du moment soit reconnu responsable suite à l'expertise de la compagnie d'assurance.

En ce qui concerne les faits évoqués dans la demande de M. DUMONTIER, M. le Maire précise que tout est rentré dans l'ordre.

M. DUMONTIER rappelle à M. le Maire qu'il lui a envoyé un courrier concernant les problèmes d'insécurité et pour lequel il n'a pas obtenu de réponse. Il s'adresse à lui en ces termes :

« Monsieur le maire,

Je vous ai en effet saisi de cette question car il semble que la sécurité connaît une évolution préoccupante dans notre ville.

Comme je le mentionne dans mon courrier, il n'est plus rare que Pont-Sainte-Maxence soit le théâtre régulier de dégradations de véhicules, de trafics de stupéfiants ou encore de braquages.

Vous le savez, la sécurité est la première des libertés publiques, celle qui détermine la qualité de vie dans une rue, un quartier et une ville.

Je pense qu'il est temps à Pont-Sainte-Maxence de mettre en place un véritable plan Marshall de la sécurité qui passe nécessairement par un renforcement en moyens matériels et humains.

Par moyens matériels, j'entends notamment la mise en place de la vidéo protection qui est devenue une véritable priorité pour le Gouvernement à travers du fonds interministériel de la prévention de la délinquance qui peut financer jusqu'à 50 % du dossier déposé par la commune.

L'exemple de votre collègue UMP de Saint-Just en Chaussée Frans DESMEDT devrait nous inspirer.

Il s'agira d'un parfait maillage de notre territoire aux entrées et sorties de ville, sur tous les points plus particulièrement criminogènes comme les lieux dits de prédation conformément à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité du 21 janvier 1995.

Je ne vous cacherai pas que cette question, en termes d'investissement, me semble largement prioritaire, plus qu'un terrain de football synthétique.

Par moyens humains, je pense qu'il faut davantage d'effectifs sur le terrain.

Je crois ainsi que pour la police municipale, il faut que les heures supplémentaires ne soient plus récupérées mais payées car des heures compensées continuent de restreindre la présence de nos agents dans les rues et quartiers, y compris en adaptant la présence dissuasive sur le terrain en fonction de la réalité de la délinquance.

Il faut enfin que les personnels soient nécessairement remplacés lors des mutations ou d'éventuels départs à la retraite si possible par anticipation car il n'y a pas lieu de transiger quand il s'agit de la vie, de la tranquillité de nos concitoyens.

Je vous remercie ».

Texte du courrier évoqué ci-dessus et adressé par M. DUMONTIER à M. le Maire.

« Monsieur le Maire,

Permettez-moi d'appeler votre bienveillante attention sur la question de l'insécurité dans notre ville et mon souci de déterminer avec les plus extrêmes rigueur et prudence l'exact niveau de la réalité criminelle.

Nombre de nos concitoyens m'interpellent cependant avec force inquiétude et agacement sur la montée de ce sentiment.

Je sais combien le travail des forces de sécurité, police municipale et gendarmerie (auxquelles il convient d'ajouter le Service Départemental d'Incendie et de Secours) est en tout point remarquable, eu égard aux contraintes avec lesquelles chacune accomplit sa mission et aux résultats qui leur sont demandés.

Cependant, les faits qui me sont rapportés, et j'avoue constater moi-même, font état de voitures brûlées ou dégradées, d'attroupements en centre ville, de trafics de stupéfiants, de locaux squattés autant d'éléments qui nuisent de manière considérable à la qualité de vie de chacune et chacun, le lien « cadre de vie et sécurité » étant des plus lié.

Aussi, je voulais savoir s'il vous est possible d'informer votre Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion de l'existence ou non de ces faits et de leur éventuelle évolution sur les douze derniers mois et de leur explication.

En outre, dans l'optique où ceux-ci étaient avérés de nous exposer les moyens que vous entendez mettre en œuvre pour les faire cesser dans les meilleurs délais.

Je sais aussi que la municipalité travaille sur la mise en place d'un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance ce dont je me félicite.

Je vous interroge aussi sur l'état d'avancement de ce dossier.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. le Maire précise que le dossier du CLSPD est un dossier très important. Il ajoute qu'il se doit d'apporter des informations sur cette affaire au Conseil Municipal. Cependant, il ne peut communiquer en séance publique des informations confidentielles qui risqueraient de compromettre les actions des différentes instances.

Toutefois, il informe l'Assemblée que depuis l'été, une augmentation des faits de délinquance a été constatée. Il précise qu'il ne peut pas donner de chiffres car la Gendarmerie refuse de les lui fournir et d'autre part, il fait observer que ces données statistiques ne sont pas représentatives de la réalité et donc lui apparaissent sans valeur.

M. le Maire fait observer que ce phénomène n'est pas propre à la ville de Pont-Sainte-Maxence car l'augmentation de la délinquance est constatée au niveau national.

M. le Maire précise que la Ville est dotée d'un milieu social difficile. La délinquance se traduit par des sorties nocturnes de jeunes adolescents qui se retrouvent entraînés dans des circuits de trafics pour lesquels la ville offre une position géographique particulièrement intéressante.

Il ajoute que les services de la gendarmerie et de la Police municipale ont essayé de contrecarrer cette délinquance mais il fait observer que les auteurs ne sont en principe pas du secteur de Pont-Sainte-Maxence et qu'ils viennent par le train d'autres départements.

M. le Maire fait remarquer qu'il est alerté quand des méfaits sont commis et qu'il a attiré l'attention des autorités supérieures à la gendarmerie sur le fait que l'état de la délinquance à Pont-Sainte-Maxence provoquait une situation intenable.

Il tient d'ailleurs à féliciter les services de la gendarmerie qui, depuis cet été, ont des difficultés à retrouver un rythme de fonctionnement normal suite aux multiples interventions qu'ils doivent sans cesse effectuer.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le CLSPD – composé de représentants des services de la Maison de la Solidarité et des Familles (MSF), du Conseil Général, des bailleurs sociaux, de la Police municipale, des Sapeurs Pompiers, de la Gendarmerie et du préfet et du

Procureur de la République de Senlis - s'est réuni quatre fois depuis le début du mandat. Il fait observer qu'à chaque nouvelle réunion ce n'est jamais le même gendarme, le même gradé, qui y participe et que cela nécessite de réexpliquer la tenue des précédentes rencontres et que ces conditions ne sont pas de nature à faire avancer rapidement ce dossier car les gendarmes, sollicités sur de nombreux autres dossiers, n'arrivent plus à suivre.

Il précise que des opérations ont été menées sur différents quartiers et que le CLSPD a décidé d'agir sur 4 points.

Il fait observer que celui-ci ne peut pas intervenir sur des questions d'ordre judiciaire et que lui-même n'a aucun pouvoir dans ce domaine. Il ajoute que les actions du CLSPD ne peuvent intervenir que dans le domaine de la prévention.

M. le Maire souligne que les jeunes qui traînent dans les rues sont le plus souvent alcoolisés et que cette question de l'alcool chez les jeunes est un sujet difficile. Il précise que des actions de sensibilisation sont prévues par les services de la MSF et le CCAS ainsi que par le Conseil Local de la Jeunesse. Il ajoute qu'il a beaucoup discuté avec le Procureur et le Préfet concernant l'alcoolisation des jeunes mais que cette question n'a pas beaucoup avancé car ces derniers sont en désaccord.

Il informe l'Assemblée qu'il a, néanmoins, décidé de prendre un arrêté dans le cadre de son pouvoir de police afin d'interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire communal, de 20h00 à 7h00 le lendemain matin. La date d'effet de cet arrêté a été fixée à la mi-janvier 2010.

M. le Maire rapporte à l'Assemblée que le deuxième point étudié par le CLSPD concerne les « cités ». Après concertation, il précise qu'il a été décidé de cibler les actions sur le quartier de Pompidou. L'Opac sera partenaire au travers de son projet de résidentialisation de ce quartier.

Il ajoute que l'ensemble des partenaires ont travaillé afin d'identifier les causes de ces problèmes. Des améliorations ont déjà été constatées depuis 6 à 8 mois. Il fait observer que le quartier de Sautemont, autrefois tranquille, connaît aussi depuis quelque temps des difficultés.

Le troisième point concerne la nécessité de rétablir la notion de respect d'autrui et que chacun dans la vie collective doit s'évertuer à le faire.

Enfin, M. le Maire expose que le quatrième point porte sur les problèmes liés aux conflits familiaux et que les services de gendarmerie sont très perturbés par ces derniers. Il ajoute qu'il n'y a pas une semaine sans qu'ils soient contraints d'intervenir pour ce genre de faits. Il fait observer que ces conflits sont toujours liés à des problèmes d'alcool.

M. TOUZET rappelle qu'au début du mandat, il y avait dans les tiroirs un dossier pour un projet de vidéo surveillance mais que faute de moyens, il a été abandonné. Il ajoute que dans certaines villes, ce dispositif a permis certaines arrestations. Il ajoute que cela peut être une solution à terme.

M. le Maire répond à M. TOUZET qu'il souhaite ardemment que les choses s'améliorent. Il ajoute qu'à son arrivée il y avait beaucoup de dossiers à gérer et que des choix ont été nécessaires.

Il précise qu'aujourd'hui quand il interroge les services de gendarmerie et le Sous-Préfet au sujet de la vidéosurveillance, les points de vue sont contradictoires.

M. le Maire ajoute qu'il n'est pas opposé à la vidéosurveillance mais qu'il y a beaucoup trop d'avis divergents sur cet outil et que les procédures tant en termes de mise en place, que d'exploitation ne sont pas suffisamment claires. Il insiste sur le coût très élevé d'un tel dispositif. Il concède néanmoins qu'il serait nécessaire d'en installer à certains endroits de la ville. Il précise qu'il évoquera ce projet dans le cadre de l'examen du projet de mise en réseaux par fibre optique mais qu'il faut que ce soit dans le cadre d'une véritable stratégie comme par exemple d'équiper le parking de la gare ou la rue du centre ville.

M. DUMONTIER fait observer que pour qu'un dispositif de vidéosurveillance soit efficace, il faut un maillage très précis du territoire. Il ajoute qu'il est possible d'obtenir une aide au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance à l'exemple de la commune de Saint Just.

M. le Maire précise que certains problèmes d'insécurité à Pont-Sainte-Maxence sont récurrents. Il ajoute qu'il existe des outils qu'il faut

savoir utiliser pleinement. Il précise qu'un régime dérogatoire a été instauré pour le service de Police Municipale concernant les heures supplémentaires afin de permettre une adaptation de leur présence sur le territoire communal pendant la nuit.

Mme GOVAERTS fait observer que les problèmes d'insécurité ne sont pas propres à Pont-Sainte-Maxence, qu'il s'agit d'un phénomène national. Elle ajoute que le démantèlement des réseaux de trafics de stupéfiants qui existent sur la commune ne peut se faire qu'après un travail par les services de la gendarmerie sur du long terme pour permettre d'appréhender les têtes de ces réseaux.

M. GASTON pense que les problèmes de cet ordre qui sont vécus à Pont-Sainte-Maxence sont dus à la loi instaurée par le Président de la République et il souligne l'incapacité du Gouvernement dans ce domaine. Il fait remarquer également le désengagement de l'Etat dans ce domaine et les responsabilités supplémentaires transférées aux collectivités territoriales. Il évoque le rattachement des gendarmeries au Ministère de l'Intérieur et la désorganisation que cela provoque.

M. DUMONTIER s'insurge concernant le transfert précisant que lui-même travaille auprès de responsables de la Gendarmerie et conteste les propos de M. GASTON.

M. HERVIEU fait connaître son adhésion aux propos de M. GASTON.

M. ROBY fait observer que la sécurité est une prérogative régaliennne de l'Etat. Il ajoute que Pont-Sainte-Maxence n'est pas une ville isolée du Pays, que les chiffres liés à l'insécurité on ne les rencontre pas qu'à Pont-Sainte-Maxence. Il précise qu'il veut bien entendre qu'il faut renforcer la Police municipale mais n'accepte pas quand M. FILLON dit que les collectivités territoriales sont là pour combler le déficit. Il ajoute que le mot d'ordre pour les collectivités est de réduire leurs dépenses alors qu'il faut augmenter les coûts de fonctionnement des services de police municipale.

M. le Maire ajoute qu'il faut que les rôles des uns et des autres soient bien définis. Il fait remarquer que le traitement des affaires judiciaires qui peuvent découler des problèmes d'insécurité est le rôle de l'Etat.

Il fait observer qu'il est dans l'incapacité de dire combien il faudrait de caméras sur le territoire communal, il pense que les services de gendarmerie sont les mieux à même de répondre à cette question. Il ajoute que le dossier concernant la vidéo surveillance ne fait pas l'unanimité au sein de la majorité municipale.

M. le Maire poursuit et informe le Conseil Municipal que la Police Municipale n'a pas le droit d'intervenir dans certains cas comme le trafic de stupéfiants par exemple et que même en cas de flagrant délit, les policiers municipaux ne pourraient pas intervenir, ils devraient prévenir la Gendarmerie. Il ajoute qu'il se garde bien d'interroger la gendarmerie sur les actions qu'elle mène.

Il évoque l'opération qui a été menée par 70 gendarmes concernant les gens du voyage stationnés à Sarron et précise que les agents de Police Municipale ont été mis à disposition sur réquisition de la Gendarmerie.

M. le Maire rappelle que dans les CLSPD, on parle bien de prévention. Il illustre ses dires par le cas d'un jeune à Pont-Sainte-Maxence qui était l'auteur de faits de délinquance et qui faisait l'objet d'une discussion tous les lundis lors de la réunion de sécurité.

Il précise avoir demandé aux gendarmes pourquoi ils n'intervenaient pas. Ceux-ci ont répondu que le Procureur ne se décidait pas à l'enfermer. Il fait observer que ce jeune a fait l'objet d'une procédure d'éloignement pendant 3 mois et que pendant ce temps le calme est revenu. Cependant, à son retour en ville tout a recommencé.

Il ajoute qu'il y a eu des départs au sein du service de Police Municipale et précise qu'il n'a pas embauché d'agents pour les remplacer. Il fait observer qu'il ne veut rien précipiter et que c'est dans le cadre de l'élaboration et du vote du budget que cela sera discuté car il faut faire attention à ne pas être contraints d'augmenter encore une fois les impôts.

M. le Maire conclut le débat sur les problèmes de sécurité en précisant que M. NÔEL et lui-même y consacrent beaucoup de temps.

M. PALTEAU tient à informer le Conseil Municipal du décès de M. Pierre FENAILLE qui a été membre de la fanfare ainsi que du Comité de jumelage avec Auvelais.

M. BIGORGNE évoque les travaux de réfection du pont et fait observer qu'il y a de nombreux défauts, très visibles.

M. le Maire répond que cet ouvrage est ancien et qu'il n'était pas question de refaire du neuf avec du vieux. Il ajoute qu'il ne faut pas penser que les travaux seront refaits.

La séance est levée à 23h45

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

SIGNE

Gérard TEIXEIRA

Le Maire,

SIGNE

Michel DELMAS